

DECISION DU PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE LUNEL**Objet : Convention d'occupation précaire entre la Communauté de Communes et la société BABINES France (SASU) – Atelier Relais n°3 de Via Innova**

Le Président de la Communauté de Communes du Pays de Lunel

Vu les articles L5211-9 et L5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération en date du 3 octobre 2022 par laquelle le Conseil Communautaire porte délégation au Président de prendre toute décision concernant la conclusion et la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans,

Vu l'arrêté n° 20-2020 en date du 04 août 2020 portant délégation de fonction et de signature à Monsieur Jean-Pierre BERTHET, 12^{ème} Vice-Président en charge du développement économique,

Considérant que la Communauté de Communes du Pays de Lunel a décidé de signer une convention d'occupation précaire avec la société BABINES France, SASU immatriculée au RCS de Montpellier sous le n° 844 390 450, représentée par Madame Nathalie ROUSSEL, Présidente, pour l'atelier n° 3 d'une superficie de 80,27 m², situé dans les ateliers relais de la pépinière d'entreprises VIA INNOVA – ZAE « Espace Lunel Littoral » 270 rue Thomas Edison à Lunel (34400),

DECIDE

Article 1 : de signer une convention d'occupation précaire avec la Société BABINES FRANCE, SASU immatriculée au RCS de Montpellier sous la référence n° 844 390 450, représentée par Madame Nathalie ROUSSEL, Présidente, pour l'atelier n°3, d'une superficie de 80,27 m², situé dans les ateliers relais de la pépinière d'entreprises VIA INNOVA – ZAE « Espace Lunel Littoral » 270 rue Thomas Edison à Lunel (34400) et toutes les pièces relatives à la présente décision.

Article 2 : La présente convention est consentie pour une durée de 6 mois, soit du 1^{er} mars 2023 au 31 août 2023 avec une indemnité d'occupation mensuelle de **361,21 € HT** (auquel il conviendra de rajouter la TVA en vigueur), à laquelle s'ajoute 0,30 € HT par mois et par m² pour la prise en charge des dépenses d'entretien des parties communes.

Article 3 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions de la Communauté de Communes du Pays de Lunel, un extrait en sera affiché à la Communauté de Communes et un exemplaire notifié à son destinataire.

Article 4 : Monsieur le Président de la Communauté de Communes est chargé de l'exécution de la présente décision.

Expédition en sera adressée à Monsieur le Préfet de l'Hérault, à Montpellier.

Fait à Lunel, le 15 février 2023,

Pour le Président
de la Communauté de Communes du Pays de Lunel
Par délégation, le Vice-Président en charge du
développement économique M. Jean-Pierre BERTHET



DECISION n°014-2023	
Transmis en Préfecture le	23/02/2023
Affiché le	
Notifié le	

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif préalable auprès du Président de la Communauté de Communes du Pays de Lunel dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter :

- De sa publication ou notification
- De la décision de rejet prise par l'autorité compétente suite à l'exercice d'un recours administratif préalable
- Du silence gardé par l'administration pendant un délai de 2 mois suite à l'exercice d'un recours administratif préalable. (Articles R.421-1 à R.421-7 du code de justice administrative).

Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr